

# SEANCE DU CONSEIL DU 02 OCTOBRE 2017 À 19H00

## Présents

**BOUCHAT, Bourgmestre**  
**PIERARD, NGONGANG, GREGOIRE, Mme PIHEYNS, Mme LESCRENIER,**  
**Echevins**  
**DE MUL, Président CPAS**  
**HANIN, LESPAGNARD, FRERE, Mme DEMASY, Mme COURARD,**  
**DALAIENNE, DESERT, Mme BONJEAN-PAQUAY, Mme PONCIN-HAINAUX,**  
**Mme MAROT-LOISE, SALPETEUR, LEMPEREUR, MOLA, CHARPENTIER, Mme**  
**MBUZENAKAMWE, COLLIN, Mme CALLEGARO, GALERIN, Conseillers**  
**LECARTE, Directeur général**

## SEANCE PUBLIQUE

### **1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

Le procès-verbal de la séance du 28 août 2017 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal.

### **2. Patrimoine - Tour de la Famenne - Demande d'exploitation d'une salle de jeux de classe II "CIRCUS" (licence B) - Projet de convention et présentation du projet de rénovation par l'architecte HOTUA**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses arrêtés royaux d'exécution ;

Attendu que la SA CIRCUS BELGIUM, ayant son siège social à 4100 Bonnelles, route du Condroz 13D, demande à la Ville l'autorisation d'exploiter une salle de jeux de classe II au pied de la Tour de la Famenne, tous les jours, 24 heures sur 24 ;

Que pour ce faire, la SA CIRCUS BELGIUM a sollicité auprès de la Commission des Jeux de Hasard le transfert d'une licence B ;

Que ce transfert est toutefois subordonné à l'approbation par le Conseil communal de la convention autorisant l'exploitation d'une salle de jeux de classe 2 ;

Que le projet de convention est conforme à la réglementation applicable en la matière (loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, et ses arrêtés royaux d'exécution), notamment le projet de salle de jeux de classe II au pied de la Tour de la Famenne n'est pas établi "à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux, d'endroits fréquentés par des jeunes, de lieux de culte et de prisons" ;

Attendu que ce projet d'exploitation d'une salle de jeux de classe II au rez-de chaussée de la Tour de la Famenne est lié à un projet de rénovation de la Tour par la société CIRCUS qui est en négociation avec les propriétaires actuels pour l'acquisition de la Tour ;

Que ce projet de rénovation contribuera à assurer la pérennité de la Tour de la Famenne et permettra de faire revivre ce haut-lieu symbolique et identitaire du territoire de la Famenne ;

Que l'autorisation d'exploitation d'une salle de jeux de classe II sur le site de la Tour de la Famenne est donc conditionnée par l'introduction d'un permis d'urbanisme visant la rénovation de la Tour et la réalisation complète des travaux endéans un certain délai ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention d'exploitation par la SA CIRCUS BELGIUM d'une salle de jeux de hasard de classe II, soumise à la détention d'une licence B, sur le site de la Tour de la Famenne sis rue de Baschamps n° 24 à 6900 Marche-en-Famenne, tous les jours, 24 heures sur 24.

- De préciser que la validité de cette convention est liée à l'obtention du transfert de licence B et est conditionnée par l'introduction d'un permis d'urbanisme visant la rénovation de la Tour et la réalisation complète des travaux endéans un certain délai.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

-----  
**Monsieur LECARTE, Directeur général, se retire et est remplacé par Madame MERKER, Directrice générale f.f.**  
-----

**3. Patrimoine - Waha - Extension des installations de football - Terrains NOEL- PETIT - Acquisition - Utilité publique**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu la circulaire du 23.02.2017 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux, abrogeant la circulaire du 20.05.2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, provinces et CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la délibération du Collège communal du 09.05.2016 prenant connaissance de la demande du club de football UNION FAMENNE WAHA - MARCHE ASBL de procéder à l'extension de ses infrastructures, marquant son accord sur cette extension sous réserve d'acquérir le terrain B loué et chargeant le Service Patrimoine d'investiguer en vue de cette acquisition;

Vu la décision du Conseil communal du 3 juillet 2017 approuvant l'acquisition des parcelles cadastrées : Marche-en-Famenne - 7e division - Waha - section C n°622W4, étant une terre d'une contenance de 01h a 29a 02ca, n°622Y6 étant un terrain de sport d'une contenance de 90a 48ca, appartenant aux consorts NOEL-

PETIT, et le projet d'acte authentique rédigé par le Notaire JACQUET à Marche-en-Famenne, désigné à cet effet suivant délibération du Collège communal du 13.03.2017;

Attendu que cette acquisition est destinée à l'extension d'infrastructures permettant la pratique de disciplines sportives et qu'il y a lieu de solliciter la gratuité de l'enregistrement sur base de l'article 161 du Code des Droits d'Enregistrement prévoyant la gratuité de l'enregistrement pour cause d'utilité publique;

DECIDE A L'UNANIMITE

De solliciter, dans le cadre de l'acquisition des parcelles susmentionnées, la gratuité de l'enregistrement sur base de l'article 161 du Code des Droits d'Enregistrement prévoyant la gratuité de l'enregistrement pour cause d'utilité publique, à savoir l'extension d'infrastructures permettant la pratique de disciplines sportives.

-----  
**Monsieur LECARTE, Directeur général, rentre en séance.**  
-----

**4. Patrimoine - Bâtiment place Albert 1er, 1 à Marche - Remplacement des châssis - Principe - Conditions - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.14.09.2017 relatif au marché "Remplacement des châssis du bâtiment place Roi Albert 1er, 1 à 6900 Marche-en-Famenne" établi par l'Administration Communale de MARCHE-EN-FAMENNE, Service Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 12412/724-60 (n° de projet 20170007);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise au Directeur financier le 18 septembre 2017;

Considérant l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 19.09.2017 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.14.09.2017 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis du bâtiment place Roi Albert 1er, 1 à 6900 Marche-en-Famenne", établis par l'Administration Communale de MARCHE-EN-FAMENNE, Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA ou 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

\* Les Etablissements Jacquemart Marcellin et Fils SPRL, Allée des Marronniers 80 à 6929 Daverdisse;

\* MENUISERIE LOBET SPRL, Rue Du Parc Industriel 25 à 6900 Marche-En-Famenne;

\* SOLIBOIS, Al'Basse 30 à 6900 Lignièrès (Marche-en-Famenne);

\* Châssis HANIN, Borchamps 2 A à 6900 Marche-en-Famenne.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 12412/724-60 (n° de projet 20170007).

#### **5. Patrimoine - Union Francophone des Handicapés - Remplacement des châssis - Conditions - Approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €);

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier des charges N° AS.BG.18.09.2017 relatif au marché "Remplacement des châssis au bâtiment communal sis place de l'Eglise 2 à 6900 Waha" établi par l'Administration Communale de MARCHE-EN-FAMENNE, Service des Travaux;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.900,00 € hors TVA ou 50.699,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 12412/72460 du budget extraordinaire - année 2017;

Considérant que des subsides UREBA, à concurrence de 30% du montant de des fournitures, permettront de couvrir une partie de la dépense;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 septembre 2017;

Considérant l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 septembre 2017 et joint en annexe;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° AS.BG.18.09.2017 et le montant estimé du marché "Remplacement des châssis au bâtiment communal sis place de l'Eglise 2 à 6900 Waha", établis par l'Administration Communale de MARCHE-EN-FAMENNE, Service Travaux. Les conditions sont fixées conformément aux cahier des charges et règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.900,00 € hors TVA ou 50.699,00 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

- De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

\* Les Etablissements Jacquemart Marcellin et Fils SPRL, Allée des Marronniers 80 à 6929 Daverdisse;

\* MENUISERIE LOBET SPRL, Rue du Parc Industriel 25 à 6900 Marche-En-Famenne;

\* SOLIBOIS, Al'Basse 30 à 6900 Lignièrès (Marche-en-Famenne);

\* Châssis HANIN, Borchamps 2 A à 6900 Marche-en-Famenne.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 12412/72460 du budget extraordinaire - année 2017, d'une part, et par l'octroi de subsides UREBA à concurrence de 30 % du montant des fournitures, d'autre part.

Note: en cas de refus de l'octroi des subsides UREBA, le dossier sera représenté au Conseil communal.

**6. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation rue Victor Libert - ouverture de voirie**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la Société LIXON ayant ses bureaux rue des Chantiers , 60 à 6030 Marchienne-au-Pont envisage d'urbaniser un terrain situé rue Victor Libert 33 à Marche-en-Famenne, cadastré 1e division section A n° 777R;

Attendu que l'urbanisation de cette propriété nécessite la création d'une nouvelle voirie qui permettrait de créer une liaison directe entre la rue Victor Libert et la rue Notre-Dame de Grâces en prolongement de la voirie à créer dans le cadre du projet Houyoux et déjà autorisée ;

Attendu que cette nouvelle voirie permettra de déclasser la partie haute de la rue Notre-Dame de Grâce en faveur des modes doux et d'une mise en valeur du site de la Chapelle Notre-Dame de Grâce;

Vu le plan dressé par le géomètre-expert immobilier Francis HENSEVAL, prévoyant l'ouverture d'une nouvelle voirie d'une largeur de 7,61 m, dimensionnée pour une utilisation à double sens, et fixant l'alignement de cette nouvelle voirie;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 16 août au 15 septembre 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête qui mentionne que le projet a fait l'objet des remarques suivantes pour la partie ouverture de voirie :

1. La lettre de Monsieur Jean-Pierre GEORGIN, domicilié rue Notre-Dame de Grâce 93 à 6900 Marche-en-Famenne par laquelle il fait les remarques suivantes :
  1. la voirie à créer ne reflète pas l'actualité de la situation. Cette voirie devrait être en relation directe avec celle du projet Houyoux mais celle-ci n'apparaît pas sur les plans présentés.
  2. L'acquisition par la Ville de la propriété Bayet devrait permettre de déplacer la voirie du site Houyoux afin de sauver l'intégrité du site de la Chapelle.
  3. Le dossier ne présente aucune projection concrète quant à l'amélioration de la mobilité au niveau du carrefour Victor Libert, Bois Notre-Dame et Notre-Dame de Grâce
  4. les volumes de trafic vont être à nouveau semblables à ceux connus avant le déménagement de la Police et du Service travaux communal étant donné que l'étude de mobilité ne tient pas compte de la future destination du bâtiment de la Police et de l'extension future de la nouvelle voirie du site Houyoux vers la rue Pré du Chanoine
2. Le mail de Monsieur David FRUYTIER par lequel il fait part des remarques suivantes :
  1. Il s'interroge de l'impact de ce projet et de celui des Ets Houyoux sur la mobilité au niveau du carrefour Victor Libert/Notre Dame de Grâce, surtout tant que celui-ci ne sera pas réaménagé.
  2. Il souhaite que la mobilité et la protection des usagers faibles soient prises en compte.
2. La lettre de Madame LENELLE, domiciliée rue Victor Libert 49 à Marche-en-Famenne par laquelle elle formule les remarques suivantes :
  1. Elle craint que la rue Victor Libert, déjà fort fréquentée, ne soit engorgée avec la concrétisation de ce nouveau projet.
  2. Elle attire l'attention sur la dangerosité du carrefour Bois Notre-Dame - rue Victor Libert.
2. La lettre de Madame Cécile DERZELLE et Monsieur Jean-Marie FISSE, domiciliés rue de la Plovinète 12 à 6900 Marche-en-Famenne par laquelle ils formulent les remarques suivantes :
  1. les 50 nouveaux logements engendreront un accroissement du trafic dans les rues adjacentes alors que les rues Notre-Dame de Grâce et de la Plovinète sont déjà surchargées actuellement.
2. Le courriel de Madame Isabelle MARCOTTY et Monsieur Renaud DUQUESNE par lequel ils formulent les remarques suivantes :
  1. Le projet prévoit la création d'une nouvelle voirie débouchant sur la rue Victor Libert. Cela ne risque-t-il pas de créer des problèmes de mobilité et ne faudrait-il pas prévoir un aménagement (rond-point) de la rue Victor Libert pour assurer la fluidité du trafic et des limitations de vitesse dans cette rue.

Considérant que les remarques reçues portent principalement sur les problèmes de sécurité au carrefour de la rue Victor Libert et Notre-Dame de Grâce d'une part et à l'endroit où débouchera la nouvelle voirie rue Victor Libert, sur l'impact du projet sur la mobilité dans les rues avoisinantes (Victor Libert, Plovinète et Notre-Dame de Grâce).

Considérant qu'une étude de mobilité a été réalisée par le Bureau d'études Up&Cie de Bruxelles à la demande de la SA Houyoux et de la SA LIXON ;

Considérant que cette étude a déterminé que les volumes de trafic après la réalisation de ces deux projets seront moins importants qu'ils ne l'étaient avant le déménagement de la Police locale et du service travaux communal;

Considérant que cette étude a mis en évidence un report de trafic par les rues de la Plovinète et Notre-Dame de Grâce d'automobilistes voulant éviter le boulevard urbain;

Considérant que c'est ce report de trafic qui est la cause des plaintes des riverains et que des mesures de circulation pourront être prises afin d'y remédier;

Considérant qu'il est prévu, une fois cette nouvelle voirie créée, de désaffecter une partie de la rue Notre-Dame de Grâce entre la rue Victor Libert et la nouvelle voirie "Lixon" afin de créer des cheminements piétons/cyclistes et de mieux mettre en valeur le site de la Chapelle Notre-Dame de Grâce;

Considérant que cette désaffectation aura pour conséquence d'améliorer le carrefour entre les rues Victor Libert, Notre-Dame de Grâce et Bois Notre-Dame, puisqu'il n'y aura plus de flux automobile venant de la rue Notre-Dame de Grâce;

Considérant que la nouvelle voirie aura pour vocation d'assurer et d'améliorer à terme le maillage entre la rue Victor Libert et la rue Notre-Dame de Grâce;

Considérant qu'un trottoir sera créé rue Notre-Dame de Grâce et le long de la nouvelle voirie améliorant sensiblement la mobilité des piétons entre ces deux voiries;

DECIDE PAR 17 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE et 1 ABSTENTION

D'approuver la création d'une voirie entre la rue Victor Libert et la rue Notre-Dame de Grâce.

D'approuver le plan dressé par le géomètre-expert immobilier Francis HENSEVAL, prévoyant l'ouverture d'une nouvelle voirie d'une largeur de 7,61 m, dimensionnée pour une utilisation à double sens, et fixant l'alignement de cette nouvelle voirie.

La portion de la rue Notre-Dame de Grâce allant de cette nouvelle voirie au carrefour avec la rue Victor Libert sera désaffectée au profit d'une cheminement pour les modes doux et la mise en valeur du site de la Chapelle du Monument.

De transmettre la présente décision aux demandeurs et au Gouvernement wallon.

**7. Aménagement du territoire - Projet d'urbanisation rue du Luxembourg - Ouverture de voirie**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la Société Thomas & Piron Batiment, ayant ses bureaux rue Fort d'Andoy 5 à Wierde, envisage d'urbaniser un terrain situé rue du Luxembourg et Chemin de Champlon à Marche-en-Famenne, cadastré 1ère Division section B n°793G, 797X, 797Y, 797P, 792A7, 802/14B;

Attendu que l'urbanisation de cet intérieur d'îlot nécessite la création d'une nouvelle voirie qui permettra de desservir les futures constructions;

Vu le plan dressé par le bureau d'études BSolutions de Gembloux, prévoyant l'ouverture d'une nouvelle voirie dimensionnée pour une utilisation à double sens entre la rue du Luxembourg et le centre du projet d'urbanisation et à sens unique entre le centre du projet et le chemin de Champlon;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 27 juin 2017 au 28 août 2017 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête qui mentionne que le projet a fait l'objet des remarques suivantes :

1. La lettre de Monsieur Jean-Pierre PREVOST, Madame Cathy VERDONCK, Madame Marie-Odile PREVOST, Madame Alice PREVOST et Madame Marie-France DEROANNE domiciliés rue du Luxembourg 91-93 à 6900 Marche-en-Famenne ;
2. La lettre de Madame Claudine GERARD, domiciliée La Campagnette 36 à 6900 Marche-en-Famenne
3. La lettre de Monsieur Grégory GEORGES et Madame Aurélie GILLARD, domiciliée chemin de Champlon 12 à Marche-en-Famenne
4. La lettre de Monsieur Michel PERIN, domicilié rue du Bastogne 3 à 6900 Marche-en-Famenne
5. La lettre de Madame Nicole GASPARD, domiciliée chemin de Champlon 11 à 6900 Marche-en-Famenne
6. La lettre de Monsieur Philippe FRANCOIS, domicilié chemin de Champlon 9 à 6900 Marche-en-Famenne
7. La lettre de Monsieur et Madame DUVIVIER, domicilié rue du Luxembourg 95 à 6900 Marche-en-Famenne

Considérant que les remarques reçues dans le cadre de l'ouverture de voirie portent principalement sur les problèmes de sécurité routière au niveau de la rue du Luxembourg et le danger lié aux manoeuvres que feront quotidiennement les nouveaux habitants pour rentrer et sortir du quartier, sur l'étroitesse du chemin de Champlon qui va rendre difficile la sortie de véhicule depuis ce nouveau quartier, le danger et les nuisances sonores pour les riverains si l'on accepte la création de cette voirie très proche des maisons, entre les numéros 11 et 12 du chemin de Champlon;

Considérant que la voirie n'aura aucune vocation de voirie structurante mais se contentera de desservir l'intérieur d'îlot.

Considérant que les remarques sur l'étroitesse du chemin de Champlon sont fondées, que cette voirie n'est pas adaptée pour y relier une nouvelle voirie même à sens unique;

Vu l'avis favorable conditionnel du SPW-DGO1 - Direction des routes du Luxembourg qui émet les diverses conditions en ce qui concerne l'accès à la N.856 - rue du Luxembourg;

Considérant que ces conditions, notamment l'amélioration de la visibilité par la suppression des parkings en zone d'accotement au profit d'un espace piétonnier le

long de la façade des nouveaux bâtiments devraient permettre une sortie plus aisée des véhicules;

Considérant que la configuration de la voirie à créer est semblable à celle existante au niveau de la rue de la Campagnette et du chemin de Champlon, deux voiries qui ne posent pas de problèmes majeures d'insertion des véhicules dans la circulation de la rue du Luxembourg;

Considérant à contrario que le fait que les véhicules devront ralentir voire s'arrêter avant d'emprunter la nouvelle voirie aura pour effet de ralentir la circulation et donc d'améliorer la situation actuelle où la limitation à 50km/h est peu respectée;

DECIDE A L'UNANIMITE

Dans l'attente d'un plan de mobilité au sein du futur quartier et d'une solution prenant en compte les remarques des riverains du chemin de Champlon, de refuser la création d'une voirie d'accès au nouveau quartier à créer entre la rue du Luxembourg et le chemin de Champlon.

De ne **PAS** approuver le plan d'alignement proposé par le bureau BSolutions

-----  
**Madame COURARD quitte la séance**  
-----

**8. Smart city - Centre de Créativité Numérique - Principe et approbation du cahier de charges**

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 17/10/CCN - Travaux relatif au marché "Centre de créativité numérique de Marche - Transformation d'un bâtiment en espace de coworking et fabLab." établi par le Centre de Support Télématique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (GROS-OEUVRE), estimé à 154.695,90 € hors TVA ou 187.182,04 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (PARACHEVEMENTS), estimé à 149.755,78 € hors TVA ou 181.204,49 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 304.451,68 € hors TVA ou 368.386,53 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 53005/723-60 (n° de projet 20170059) et sera financé par emprunt;

Considérant qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 20 septembre 2017;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier des charges N° 17/10/CCN - Travaux et le montant estimé du marché "Centre de créativité numérique de Marche - Transformation d'un bâtiment en espace de coworking et fabLab.", établis par le Centre de Support Télématique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 304.451,68 € hors TVA ou 368.386,53 €, 21% TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure ouverte.

- De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 53005/723-60 (n° de projet 20170059).

-----  
**Madame COURARD rentre en séance**  
-----

**9. Direction financière – Centimes additionnels au précompte immobilier - 2018**

LE CONSEIL, statuant en séance publique,  
Art: 040/37101

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1331-3 et L-3131-1 à L-3133-5;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire (non datée et reçue par courriel le 31 août 2017 et par voie postal le 12 septembre 2017) relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu la taxe des centimes additionnels au précompte immobilier votée le 5 septembre 2016 fixant le taux à 2600;

Vu la modification du seuil de 5% des taxes additionnelles communales à l'IPP pour les résidents marchois exerçant une activité professionnelle au Luxembourg qui a été revu à la baisse par le Fédéral et porté à 3%, ce qui permet à la Ville de Marche-en-Famenne d'être à nouveau éligible à la compensation des travailleurs frontaliers luxembourgeois;

Vu la suppression de la pénalité de 2% au Fonds des Communes pour un Précompte immobilier inférieur à 2600;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 septembre 2017;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2017 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

#### Article 1

Il sera perçu pour l'exercice 2018 au profit de la commune, 2500 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

#### Article 2

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 3

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

### **10. Direction financière – Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - 2018**

Art : 040/37201

LE CONSEIL, statuant en séance publique,

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 170 §4 qui consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L-1122-30, L-1331-3 et L-3131-1 à L-3133-5;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire (non datée et reçue par courriel le 31 août 2017 et par voie postal le 12 septembre 2017) relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'année 2018 ;

Vu la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques votée le 5 septembre 2016 fixant le même taux ;

Vu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 septembre 2017 et joint au dossier;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions

Considérant que l'administration doit assurer des missions de service public, notamment la sécurité publique, la propreté publique, l'entretien des espaces publics,...

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation impose aux communes d'inscrire à son budget un certain nombre de dépenses et qu'en outre, il lui est interdit de présenter un déséquilibre budgétaire ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE A L'UNANIMITE

#### Article 1

Il est établi pour l'exercice 2018, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune à partir du 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice.

#### Article 2

Le taux de cette taxe est fixé pour tous les contribuables, à 8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

#### Article 3

La présente décision sera applicable le 5ème jour qui suit le jour de sa publication par voie de l'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 4

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

11. **Direction financière – Budget communal 2017 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire N°2**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport (favorable/défavorable/...) de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 15 septembre 2017;

Attendu que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 septembre 2017;

Vu l'avis (favorable/défavorable/...) du Directeur financier en date du 15 septembre 2017 annexé à la présente délibération;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrite par l'article L1313-1 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget doivent être révisées;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le budget 2017 aux vues de ces nouvelles informations financières;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

D'approuver par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires ordinaires n° 2 de l'exercice 2017 comme suit;

D'approuver par 18 VOIX POUR et 3 ABSTENTIONS les modifications budgétaires extraordinaires n° 2 de l'exercice 2017 comme suit;

Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	27.214.489,34	9.195.491,00
Dépenses totales exercice proprement dit	27.213.529,30	12.810.944,18
Boni / Mali exercice proprement dit	+960,04	-3.615.453,18
Recettes exercices antérieurs	8.409.089,83	1.792.823,03
Dépenses exercices antérieurs	316.063,74	668.500,00
Prélèvements en recettes	927.849,78	4.543.442,07
Prélèvements en dépenses	2.369.000,00	2.052.311,92
Recettes globales	36.551.428,95	15.531.756,10
Dépenses globales	29.898.593,04	15.531.756,10
Boni / Mali global	+6.652.835,91	00,00

- De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

## **12. Finances - Soutien au projet e-challenge - Subside exceptionnel**

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 12 décembre 2016, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu le règlement relatif « aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales pour une activité organisée par une ASBL sur le territoire de la commune de Marche-en-Famenne » adopté par le Conseil en date du 4 novembre 2013 ;

Vu l'organisation de la première édition du e-challenge, sous forme d'une Game Jam, par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, en abrégé HENALLUX, en partenariat avec le Green Hub, Idelux et le WEX les 10, 11 et 12 novembre 2017;

Considérant que HENALLUX n'est pas une ASBL et qu'elle n'a pas son siège social sur la commune ;

Vu l'avis du Collège communal, en date du 7 août 2017, proposant d'accorder un subside d'un montant de 2.000 €, en se basant sur la dérogation prévue à l'article 8 § 2 du règlement du 4 novembre 2013 ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers (budget estimé à plus de 30.000 €) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 2.000 €, à la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg pour l'organisation de la première édition du e-challenge les 10,11 et 12 novembre 2017.

La dépense sera prévue à l'article 763/12316 au budget 2017.

**13. Finances - Royal Entente Roy - Tournoi des jeunes - Octroi d'un subside.**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2 ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du Conseil communal du 12 novembre 2016, décidant de l'exonération pour les associations qui perçoivent un subside inférieur à un montant de 5.636 euros;

Vu la demande du 20 juillet du club de football "Royal Entente Roy" dénommée "Le Roligri", sollicitant un subside de la Ville pour l'organisation de son traditionnel tournoi des jeunes qui se déroule sur le territoire de la commune les 19 et 20 août 2017;

Vu le règlement du Conseil communal du 4 avril 2016, fixant les critères d'octroi de subside aux clubs sportifs et particulièrement l'article 1 § g;

Vu la décision du Collège du 31 juillet 2017 proposant de reconduire sa décision du 30 octobre 2014 et d'ainsi octroyer un subside exceptionnel de 1000€ pour l'organisation du tournoi des jeunes;

Attendu que l'édition 2017 de ce tournoi organisée les 19 et 20 août a rassemblé 600 joueurs et autant de spectateurs;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 1.000€ au club "Royal Entente Roy" pour l'organisation de son tournoi des jeunes les 19 et 20 août 2017.  
Le montant est prévu à l'article budgétaire 76401/33202-2017

**14. Finances - ASBL - Maison du Tourisme - MB2 - Révision du subside 2017**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la décision du Conseil communal du 12 décembre 2016 d'octroyer un subside de fonctionnement de 50.000 € à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Marche et Nassogne ;

Considérant que le personnel n'a toujours pas été transféré vers la nouvelle structure ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'augmenter le subside d'un montant de 9.173.56 €, ce qui porte le subside total à 59.173,56 €.

La dépense est prévue dans la modification budgétaire n°2 2017 à l'article 56101/33202.

**15. Octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire sous forme de bons d'achat – Proposition de règlement**

En vertu de l'article L-1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Monsieur le Conseiller communal Bertrand LESPAGNARD a demandé l'inscription, à l'ordre du jour du Conseil de ce 2 octobre, d'un point relatif à l'octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire.

Le point était accompagné d'un projet de délibération, repris ci-dessous, conformément à l'article précité.

-----

Le Conseil communal,

Considérant que la Ville de Marche-en-Famenne souhaite soutenir financièrement les familles de la commune pour la rentrée scolaire de leur(s) enfant(s) ;

Considérant qu'il est proposé d'apporter cette aide financière sous la forme de bons d'achat à utiliser auprès des commerces installés sur le territoire de la Commune de Marche-en-Famenne afin de valoriser et de soutenir l'économie locale ;

Attendu qu'une telle prime constitue une subvention au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-8), portant sur l'octroi et le contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Considérant que l'article L3331-1, § 3, al.1 du C.D.L.D. stipule que ce titre III ne s'applique pas aux subventions d'une valeur inférieure à 2.500 euros hormis en ce qui concerne les obligations résultant des articles L3331-6 et L3331-8, § 1er , 1° ; qu'ainsi l'article L3331-7 relatif au contrôle de l'utilisation ne s'applique pas dans le cas présent ; que l'utilisation de la subvention sera attestée par la remise à la Ville du (des) bon(s) d'achat revêtu(s) du cachet du commerce ;

Vu la circulaire du 30.05.2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs publics ;

Sur proposition d'un Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE PAR 17 VOIX CONTRE ET 4 VOIX POUR

de rejeter la proposition de règlement pour l'octroi d'une allocation communale de rentrée scolaire sous forme de bons d'achat

-----

**Madame MBUZENAKAMWE quitte définitivement la séance**

-----

**16. Direction financière - FE Roy - Budget 2018**  
LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 8 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 9 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Roy arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 août 2017, réceptionnée en date du 28 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartit à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 29 août 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 11 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune pour frais	1.504,60	0,00

	ordinaires du culte		
RO 20	Résultat présumé de 2017	2.007,26	4.083,39

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE PAR 16 VOIX POUR et 4 ABSTENTIONS

**Article 1er :** Le budget de l'établissement cultuel la FE Roy, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 août 2017, est réformé par

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	1.504,60	0,00
RO 20	Résultat présumé de 2017	2.007,26	4.083,39

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	288,50 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.089,39 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.089,39 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.294,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.505,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>4.377,89 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>3.800,36 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>577,53 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Roy, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **17. Direction financière - FE Hargimont - Budget 2018**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 21 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2016, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Hargimont arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 07 septembre 2017, réceptionnée en date du 14 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 18 septembre 2017;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 19 septembre 2017;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Hargimont, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 21 août 2017, est approuvé par

**« 16 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :**

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.110,40 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.214,74 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.727,63 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.727,63 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.192,48 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.645,55 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>11.838,03 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>11.838,03 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Hargimont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**18. Direction financière - FE Marenne - Verdenne - Budget 2018**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 17 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marenne - Verdenne arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 30 août 2017, réceptionnée en date du 4 septembre par la Commune de Hotton et reçu ce 21 septembre par la Ville de Marche, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Vu les modifications apportées au chapitre I par l'organe représentatif du culte suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
DO 11 b)	Documentation (aide aux fabriciens)	66,00 €	16,00 €
DO 11 c)	Manuel pour réalisation d'un inventaire	24,00 €	100,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 septembre 2017 ;

Vu la délibération de la Commune de Hotton approuvant le budget 2018 de la Fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne sans tenir compte de la réformation de l'organe représentatif du culte ;

Vu la proposition de la Fabrique d'Eglise de Marenne-Verdenne de neutraliser cette réformation via le poste 35 « Entretien et réparation autres » qui sera diminué de 26,00 € ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
DO 35	Entretien et réparation autres	100,00 €	74,00 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Marenne - Verdenne, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 août 2017, est réformé par

« 16 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
DO 35	Entretien et réparation autres	100,00 €	74,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.576,91 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.483,96 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.371,25 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.771,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.771,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.577,16 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.600,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>20.948,16 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.948,16 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

La part communale de la Ville de Marche-en-Famenne s'élève à 6.741,98 €.

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marenne - Verdenne, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- à la commune de Hotton
- à Mr le Gouverneur de la Province de Luxembourg

**19. Direction financière - FE Waha - Champlon - Budget 2018**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 23 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 28 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Waha Champlon arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## ARRETE

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Waha Champlon, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 août 2017, est approuvé par

« 16 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	40.277,14 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.881,78 (€)
Recettes extraordinaires totales	12.622,05 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.622,05 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.164,72 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	38.734,47 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>52.899,19 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>52.899,19 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0.00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Waha Champlon, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **20. Direction financière - FE de Aye - Budget 2018**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 6 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 7 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Aye arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 septembre 2017, réceptionnée en date du 25 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 21 septembre 2017 ;

Considérant que le budget ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	14.988,07	15.243,86
RO 20	Résultat présumé de 2017	4.413,91	4.158,12

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

#### ARRETE

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Aye, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 septembre 2017, est réformé par

« 16 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte	14.988,07	15243,86
RO 20	Résultat présumé de 2017	4.413,91	4.158,12

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.817,88 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.243,86 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.158,12 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.158,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.195,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.781,00

	(€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>20.976,00 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>20.976,00 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire - Excédent</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Aye, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

## **21. Direction financière - FE Lignièrès - Grimbiémont - Budget 2018**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 29 août 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Lignières - Grimbiémont arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2017, réceptionnée en date du 15 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Vu les modifications apportées au chapitre I par l'organe représentatif du culte suivantes ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
DO 11 b)	Documentation (aide aux fabriciens)	66,00 €	16,00 €
DO 11 c)	Manuel pour réalisation d'un inventaire	24,00 €	100,00 €

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 21 septembre 2017 ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune	881,36 €	907,36 €

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE**

**Article 1er** : Le budget de l'établissement cultuel la FE Lignières - Grimbiémont, pour l'exercice 2018 voté en séance du Conseil de fabrique du 28 septembre 2017, est réformé par

« 16 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
RO 17	Supplément de la commune	881,36 €	907,36 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.282,97 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	907,36 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.051,84 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.051,84 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.315,96 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.018,85 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>9.334,81 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>9.334,81 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Lignières - Grimbiémont, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**22. Direction financière - FE Marloie - Budget 2018**

LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 16 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 18 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Marloie arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 septembre 2017, réceptionnée en date du 25 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date du 21 septembre 2017 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## ARRETE

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Marloie, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 16 septembre 2017, est approuvé par

« 16 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	25.397,77 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.081,12 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.372,12 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.372,12 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	9.576,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.193,89 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>30.769,89 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>30.769,89 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,0 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Marloie, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**23. Direction financière - FE de On - Budget 2018**  
LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 02 septembre 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 05 septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE On arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 septembre 2017, réceptionnée en date du 25 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 21 septembre 2017 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## ARRETE

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE On, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 02 septembre 2017, est approuvé par

« 16 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.574,26 (€)
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	4.570,02 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.096,64 (€)
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.096,64 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.591,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.079,90 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 (€)
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>14.670,90 (€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.670,90 (€)</b>
<b>Résultat budgétaire - Excédent</b>	<b>0.00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de On, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**24. Direction financière - FE Humain - Budget 2018**  
LE CONSEIL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu l'arrêté royal du 15 mars 1886 portant organisation du culte anglican, l'article 14 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 31 août 2017, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 1er septembre 2017, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE Humain arrête le budget pour l'exercice 2018, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 21 septembre 2017, réceptionnée en date du 25 septembre 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26 septembre 2017 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis du directeur financier, rendu en date 21 septembre 2017 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le budget de l'établissement culturel la FE Humain, pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 31 août 2017, est approuvé par

« 16 » voix pour, « 0 » voix contre et « 4 » abstentions comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.095,94 (€)
dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.629,01 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.212,47 (€)
dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.212,47 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.564,98 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.743,43 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0.00 (€)
dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
<b>Recettes totales</b>	<b>5.308,41</b> <b>(€)</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.308,41</b> <b>(€)</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 (€)</b>

**Art. 2 :** En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être introduit par la FE de Humain, contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art. 3 :** Un recours en annulation peut être introduit aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête peut être introduite, datée et signée et doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art. 4 :** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art. 5 :** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

**25. Convention textiles ménagers - TERRE ASBL - Renouvellement**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers signée en 2013 entre la Ville de Marche-en-Famenne et l'asbl Terre selon l'AGW du 23 octobre 2009 et venant à expiration le 30 septembre 2017;

Vu la demande de renouvellement de la convention par l'asbl Terre et la proposition de convention actualisée sur le même modèle que précédemment ;

Vu la décision du Collège communal en date du 4 septembre 2017 d'accepter le renouvellement de la convention précitée pour une durée de deux ans renouvelables par tacite reconduction;

Vu la demande de l'asbl Terre que la convention soit approuvée par le Conseil communal;

Considérant que l'asbl Terre remplit efficacement ses obligations de collecte selon les termes de la convention précitée via les 21 bulles à textiles placées sur le territoire communal;

Considérant les objectifs éthique et durable poursuivis par l'asbl Terre pour la réutilisation en Wallonie, l'emploi local et les projets dans les pays en voie de développement.

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver le renouvellement de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers entre la ville de Marche-en-Famenne et l'asbl Terre sise rue de Milmort, 690 à 4040 Herstal, pour une durée de deux ans renouvelables tacitement à compter du premier octobre 2017.

**26. Médiation SAC - Renouvellement de la convention avec l'Etat fédéral dans le cadre des Sanctions Administratives Communales**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 24 juin 2013 concernant les sanctions administratives communales,  
Vu l'arrêté royal du 28 janvier 2014 sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives,  
Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2017,

DECIDE A L'UNANIMITE

de reconduire et de ratifier la convention 2017-2018 prise entre l'Etat fédéral et la ville de Marche-en-Famenne sur la médiation dans le cadre des sanctions administratives communales.

**27. Plan Habitat Permanent - Rapports 2016**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'approbation du Conseil communal du 19/07/2007 quant à l'adhésion de la Ville de Marche au Plan Habitat Permanent (Plan HP) ;

Vu l'approbation en date du 06/07/2009 de la prolongation de la convention entre la Ville et la Région Wallonne jusqu'au 31/12/2012 ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 06/02/2012 quant à l'adhésion de la Ville de Marche à la convention du Plan HP Actualisé ;

Attendu que la Ville est tenue, en vertu de l'article 5, de rentrer annuellement un rapport d'activités sur base du formulaire fourni par la Région wallonne ainsi qu'un programme de travail pour l'année à venir, sur base du canevas également fourni par la Région wallonne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'approuver l'Etat des Lieux et le Rapport d'activités 2016 ainsi que le Programme de travail 2017 du Plan Habitat Permanent.

**28. Personnel - Cadre et organigramme – Modifications – Création d'un service juridique commun Ville/CPAS au sein de la Division Administration Centrale**

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2016 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne modifiant le cadre du personnel ouvrier –Service travaux/patrimoine, arrêtant les conditions de promotion à l'emploi d'ouvrier qualifié pour le service travaux et fixe les conditions de recrutement pour le même grade ;

Considérant que le cadre du Personnel doit correspondre aux effectifs et aux fonctions nécessaires pour permettre au service de garantir la continuité et la qualité de ses services tout en s'inscrivant dans une politique du maintien d'équilibre budgétaire ;

Considérant que les attributions de la commune n'ont cessé de se multiplier, en raison de l'évolution de la société mais également en raison de compétences amplifiées en matière de proximité et de nouvelle citoyenneté et en raison de modifications de législations imposées par les autorités supérieures ;

Considérant que la commune a créé des nouveaux services permanents notamment dans le domaine de la petite enfance, de la jeunesse, de la culture, des nouvelles technologies, de l'environnement, du tourisme,... pour répondre aux aspirations durables du citoyen et aux modifications de législations imposées ;

Vu les expériences positives dans la mise en place des synergies au niveau des services Finances et des Ressources Humaines ;

Considérant les législations évoluent constamment et qu'en matières de procédures et de sécurité juridiques, la Ville et le CPAS doivent régulièrement recourir à des avis juridiques indépendants pour préserver leurs intérêts mais aussi les responsabilités sans mettre en péril les finances des administrations Ville et CPAS, ce qui induit une procédure administrative plus lourde avec des conséquences budgétaire très importantes ;

Considérant que la mise en place d'une plateforme juridique commun Ville/CPAS renforce le rôle transversal majeur au niveau du rôle de la fonction de conseiller juridique des différentes assemblées au niveau de la Ville et du Cpas ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une plateforme juridique faitière afin de répondre aux demandes des différents services dans la gestion et le suivi des dossiers dans les domaines comme les marchés publics, le patrimoine, les contentieux taxes, l'aménagement du territoire, les contentieux personnels, les plaintes des citoyens, ... ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation intégrant un nouveau schéma organisationnel au niveau des administrations locales et provinciales dans le but d'adapter le fonctionnement de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le cadre du personnel en fonction de ces évolutions ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place cette nouvelle organisation et qu'il est indispensable de pérenniser cette fonction afin de garantir la continuité de cette plateforme juridique spécifique dans un premier temps en fixant les conditions de recrutement d'un(e) attaché(e) spécifique, dans la fonction de Conseiller juridique, en vue d'une nomination définitive et dans une deuxième temps, de prévoir un poste d'attaché(e) spécifique A3 en fixant les conditions d'accès par promotion pour ce dernier ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir l'organigramme fonctionnel de l'ensemble du personnel communal tel que prévu à l'article L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2017 marquant son accord de principe sur la création d'un service juridique en synergie avec le CPAS ;

Vu que les modifications demandées pour cette plateforme juridique ont une incidence financière de l'ordre de +/- 26.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget 2018;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08 septembre 2017;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 18 septembre 2017 et joint au dossier;

Vu l'accord en concertation ville/CPAS du xxx relatif à la clé de répartition entre les deux entités juridiques à concurrence de 90 % à charge de la ville et de 10 % à charge du CPAS pour la mise place de cette nouvelle structure faitière juridique ;

Vu l'accord des organisations syndicales;

En statuant en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

**A) De modifier le cadre du service du personnel communal pour la création de cette plateforme juridique en synergie Ville/CPAS au sein de la Division Administration Centrale comme suit et ce, à partir du 01 novembre 2017 :**

**DIVISION ADMINISTRATION CENTRALE  
1 - DIRECTION GENERALE**

Il regroupe les départements suivants

**Secrétariat des Echevins, Secrétariat Général, Ressources Humaines, Juridique, Préparation du Budget.**

Organigramme Fonctionnel	GRADE	ECHELLE	NBRE EMPLOIS
Coordination	Chef de Division	A3	1
Conseiller Juridique	Attaché(e) Spécifique	A3SP	1
Conseiller Juridique	Attaché(e) spécifique	A1SP	
Ressources Humaines	Chef de Bureau Administratif	A1	1
Auxil .Principal de Direction	Gradué(e) spécifique	B1	1
Auxiliaire de Direction	Employé(e) d'administration	D6	5
Employé(e)	Employé(e) d'administration	D4	1

**B) D'arrêter comme suit les conditions d'accès à l'emploi d'un(e) Chef de Bureau spécifique, Conseiller Juridique en vue d'une nomination définitive pour la Division Administration Centrale :**

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail)
  2. Jouir des droits civils et politiques ;
  3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
  4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction ;
  5. Etre titulaire du diplôme d'un Master droit ;
  6. Pouvoir justifier une expérience de 3 ans dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous est un atout ;
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4°ci-dessus ;
7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement A1SP;
  8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions) ;
  9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points ;
  10. Description de la fonction

## Assurer

Sous la direction du Collège et du Secrétaire communal :

- le suivi de l'application de la législation sur les marchés publics de la commune, du CPAS et des organismes para-communaux ;
- la mission de Conseiller juridique auprès du Collège
- la gestion juridique du patrimoine

### 11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité.  
Elle porte sur la matière suivante :

- Les marchés publics
- Le fonctionnement et les procédures au niveau des dossiers patrimoine
- Le code de la Démocratie Locale

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) responsable d'un autre service juridique d'une autre entité;
- Un(e) Directeur général d'une autre entité;
- Le Directeur général ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le xx au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00)

### **B) De fixer les conditions d'accès par promotion au grade d'Attaché spécifique A3 SP au sein de la Division Administration centrale**

1. de compter au jour de la promotion, une ancienneté d'au moins 5 ans dans un grade égal ou supérieur à celui d'attaché spécifique dans le domaine juridique dans un service public
2. d'être porteur d'un diplôme minimum de niveau A1 ou équivalent comprenant le Droit, ...management stratégique, les ressources humaines,...
3. disposer d'une évaluation au moins satisfaisante
4. réussir une épreuve de sélection comprenant :

- a) Préparation et exposé écrit portant sur la rédaction d'un contrat d'objectifs en relation avec la fonction d'attaché(e) spécifique sollicitée
- b) Une défense orale de l'exposé devant le Collège Communal

Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % dans chaque épreuve (épreuve a et b) et 60 % des points au total

Toutes organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du Jury.

Le jury sera composé du Collège Communal pour l'épreuve écrite et orale.

L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement A3SP ;

### **Description de la Fonction :**

Le responsable du Service Juridique est à la tête d'une structure faîtière qui l'amène à exercer ses compétences dans un environnement pluridisciplinaire.

Il apporte un soutien juridique aux différents services, tant de l'administration communale que du CPAS, à l'exclusion des matières relevant de la compétence propre du CPAS et qui impliquent l'intervention du Service social, à savoir l'aide sociale, le revenu d'intégration, les médiations de dettes,... ou le Département des Aînés.

Tant les services internes qu'externes sont concernés par sa mission qui pourra donc bénéficier à des entités extérieures, telles que la Régie sportive communale autonome, les ASBL communales, l'Agence de développement local, les écoles.

Il collabore étroitement pour ce faire avec les Directeurs généraux de la Ville et du CPAS, les Chefs de Division, le responsable du service concerné, qu'il conseillera et assistera sur le plan juridique, afin que les règles de droit soient comprises, appliquées et respectées.

Il veille également à garantir la sécurité juridique des décisions prises par les autorités de la Ville et du CPAS.

- Plus précisément, sous l'autorité des Directeurs généraux, du Collège communal et du Bureau permanent du CPAS, et dans les limites des compétences dévolues à leurs institutions respectives, la fonction du responsable du Service Juridique consistera en :
  - Formuler des avis juridiques, notamment via les applications de Plone Meeting (Collège, Conseil, CPAS), soutenir et conseiller les autorités et les services de la Ville et du CPAS sur toute question relative à leur domaine d'activité étant précisé que :
    - ° vis-à-vis du CPAS :
- Le responsable du service juridique est à la tête d'une cellule juridique commune Ville/CPAS et supervise le juriste du CPAS dans ses missions relatives à l'administration générale (en ce compris les marchés publics et le patrimoine), la Direction financière et le Service des ressources humaines, sur réquisition de la Directrice générale du CPAS.

Le responsable du service juridique n'intervient pas dans les matières relevant de la compétence spécifique du Service social et du Département des Aînés. Toutefois, il pourrait être consulté à titre exceptionnel dans ces

matières en cas de contentieux spécifiques, en lieu et place du recours aux services d'un avocat, ou de difficultés apparaissant en-dehors de la gestion ordinaire de ces départements.

Le responsable du service juridique interviendra par ailleurs chaque fois que le Directeur général de la Ville et/ou le Collège communal sollicitera(ont) son avis dans les matières où la Ville exerce son pouvoir de tutelle sur les décisions du CPAS.

° vis-à-vis des services internes et externes à la Ville :

Le responsable du service juridique dispose d'une autorité transversale sur toute question d'ordre juridique lui conférant un droit d'initiative/d'évocation auprès des services avec avis bloquant le cas échéant (notamment via l'application de Plone Meeting).

- Rédiger des rapports et des notes juridiques dans les matières ainsi confiées ;
- Superviser et apporter un appui juridique à la rédaction des projets de délibérations du Conseil communal et du Collège communal, et veiller à l'exécution de ces décisions, dans les matières ainsi confiées ;
- Superviser et apporter un appui juridique pour tous les dossiers contentieux (stade administratif et judiciaire) et assurer les relations avec les cabinets d'avocats chargés de défendre les intérêts de la Ville et du CPAS ;
- Apporter un appui juridique aux avis de légalité des Directeurs généraux et financiers ;
- Superviser l'élaboration des projets de textes réglementaires ;
- Analyser et améliorer des projets de convention ;
- En particulier, le responsable du Service Juridique assurera :
  - en collaboration avec les services concernés, la gestion patrimoniale, sous son aspect juridique, des immeubles bâtis et non bâtis appartenant à la Ville et au CPAS ;
  - un appui juridique et la supervision des marchés publics passés par les services communaux et du CPAS, tout en examinant l'opportunité de passer par des marchés conjoints entre ces deux entités, dans un souci de rationalisation et de simplification administrative ;
  - la supervision et un appui juridique dans l'élaboration de la motivation juridique des règlements-taxes communaux.

**29. Personnel - Cadre et organigramme – Nouvelle Division Jeunesse Culture sport**

LE CONSEIL,

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2016 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne modifiant le cadre du personnel ouvrier –Service travaux/patrimoine, arrêtant les conditions de promotion à l'emploi d'ouvrier qualifié pour le service travaux et fixe les conditions de recrutement pour le même grade ;

Considérant que le cadre du Personnel doit correspondre aux effectifs et aux fonctions nécessaires pour permettre au service de garantir la continuité et la qualité de ses services tout en s'inscrivant dans une politique du maintien d'équilibre budgétaire ;

Considérant que les attributions de la commune n'ont cessé de se multiplier, en raison de l'évolution de la société mais également en raison de compétences amplifiées en matière de proximité et de nouvelle citoyenneté et en raison de modifications de législations imposées par les autorités supérieures ;

Considérant que la commune a créé des nouveaux services permanents notamment dans le domaine de la petite enfance, de la jeunesse, de la culture, du sport, des nouvelles technologies, de l'environnement, du tourisme,... pour répondre aux aspirations durables du citoyen et aux modifications de législations imposées ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation intégrant un nouveau schéma organisationnel au niveau des administrations locales et provinciales dans le but d'adapter le fonctionnement de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le cadre du personnel en fonction de son évolution ;

Considérant que la Division Enfance Jeunesse est devenue la Division Education Enfance par délibération du conseil communal du 2 juin 2014 suite à une réorganisation importante en terme de management de ces différents départements tout en sachant que la Division Jeunesse Culture Sport qui reprend les attributions des plus de 12 ans, la Culture, le sport était déjà à l'étude à cet époque ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place une nouvelle structure tenant compte de l'évolution de cette nouvelle Division qui reprend le service Jeunesse plus de 12 ans, la Culture et le sport mais aussi qui développe les nouvelles attributions à savoir l'interface avec les partenaires externes, la coordination de l'enseignement artistique, la tutelle sur la régie sportive et la direction des activités communales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir pour cette nouvelle Division un poste de Chef de Division A3 en fixant les conditions d'accès par promotion pour ce grade au sein de cette nouvelle Division ;

Considérant qu'il y a lieu de pérenniser le poste d'animateur centre urbain D4 en le glissant du cadre contractuel dans la Division NTIC & Proximité vers cette nouvelle Division ;

Considérant qu'il a lieu également de pérenniser le poste d'animateur sportif D1 en le glissant du cadre contractuel du service Jeunesse + 12ans, culture et sport vers cette nouvelle Division ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir le transfert d'un poste chargé d'évènement de niveau bachelier D6 émanant de la Maison du tourisme vers cette nouvelle Division ;

Considérant que pour ce poste la Ville a sollicité des nouveaux points APE pour financer ce transfert de poste ;

Considérant qu'il y a lieu de faire glisser un poste d'employée d'administration D6 à mi-temps de la Division Administration Centrale vers cette nouvelle Division ;

Considérant que la Ville a veillé scrupuleusement à maintenir l'équilibre budgétaire de l'ensemble de ces modifications, dans le respect des de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et CPAS de la Région Wallonne ;

*Considérant que ces modifications apportées au niveau du personnel n'augmentent pas le volume de l'emploi au sein de l'administration sauf en ce qui concerne le transfert du poste de la Maison du Tourisme ;*

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'organigramme fonctionnel de cette Division Jeunesse, Culture et sport tel que prévu à l'article L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2017 marquant son accord de principe sur le projet d'organigramme de la nouvelle Division Jeunesse, Culture et Sport.;

Vu que les modifications demandées pour cette Division ont une incidence financière d'un montant de +/- 9.000 € ;

Vu que cette demande s'ajoute aux demandes de modification des autres Divisions et que le montant dépasse un impact financier de + de 22.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget 2018;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08 mai 2017;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 septembre 2017 et joint au dossier;

Vu l'accord des organisations syndicales;

En statuant en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

**A) De modifier le cadre du service du personnel communal en créant une nouvelle Division Jeunesse + 12 ans, Culture et Sport comme suit et ce, à partir du 01 novembre 2017 :**

**DIVISION JEUNESSE + 12 ANS CULTURE - SPORT**

Il regroupe les départements suivants :

**Service jeunesse +12 ans, Culture, Sport, Tourisme, la coordination de l'Enseignement Artistique, la tutelle sur la Régie sportive, la Direction des activités communales**

Organigramme Fonctionnel	GRADE	ECHELLE	NBRE EMPLOIS
Coordinat. Jeunesse + 12 ans, Culture, Sport	Chef de Division	A3	1
Animateur(trice) Centre Urbain	Employé(e) d'administration	D4	1

Animateur(trice) sportif	Employé(e) d'administration	D1	1
Chargé(e) Evénement	Employé(e) d'administration	D6	1
Employé(e)	Employé(e) d'administration	D6	1
Employé(e)	Employé(e) d'administration	D4	1
Surveillant(e) Musique	Employée bibliothèque	D1	1
Surveillant(e) Beaux-arts	Employé(e) d'administration	D4	1
Employée bibliothèque	Employée bibliothèque	D1	1

## **B) De fixer les conditions d'accès par promotion au grade de Chef de Division au sein de la Division Jeunesse Culture sport**

1. de compter au jour de la promotion, une ancienneté d'au moins 5 ans dans un grade égal ou supérieur à celui de Chef de Bureau Administratif dans le domaine de la Jeunesse Culture sport dans un service public
2. d'être porteur d'un diplôme minimum de niveau A1 ou équivalent comprenant le management stratégique, les ressources humaines,...
3. disposer d'une évaluation au moins satisfaisante
4. réussir une épreuve de sélection comprenant :
  - a) Préparation et exposé écrit portant sur la rédaction d'un contrat d'objectifs en relation avec la fonction de chef de division sollicitée
  - b) Une défense orale de l'exposé devant le Collège Communal

Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % dans chaque épreuve (épreuve a et b) et 60 % des points au total

L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement A3 ;

### Description de la Fonction

- conduire la mise en œuvre par la Division, des projets et missions commandés par la Ville directement à ses services communaux, en matière de sport, culture, jeunesse, animation/événement et tourisme local ;
- assurer une interface avec les partenaires externes évoluant dans ces secteurs et, suivant les conventions et contrats de gestion établis avec la Ville, organiser un contrôle administratif sur ces partenaires et leurs actions communales ;
- exercer une tutelle de proximité sur la régie sportive et piloter le développement des nouveaux projets sportifs en y activant la régie et les services communaux compétents ;
- assurer la coordination de l'enseignement artistique dispensé par les académies de musique et des beaux-arts ainsi que l'école de lutherie. Quant à cette dernière, encadrer la direction dans développement du projet suivant les orientations données par la Ville.

6. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Le Directeur général ou son délégué.
- Le Collège Communal pour l'épreuve écrite et orale.

7. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

8. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le 24 novembre 2016 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00)

### **30. Personnel - Cadre et organigramme – Modifications – Division Education** **Enfance** **LE CONSEIL,**

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2016 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne modifiant le cadre du personnel ouvrier –Service travaux/patrimoine, arrêtant les conditions de promotion à l'emploi d'ouvrier qualifié pour le service travaux et fixe les conditions de recrutement pour le même grade ;

Considérant que le cadre du Personnel doit correspondre aux effectifs et aux fonctions nécessaires pour permettre au service de garantir la continuité et la qualité de ses services tout en s'inscrivant dans une politique du maintien d'équilibre budgétaire ;

Considérant que les attributions de la commune n'ont cessé de se multiplier, en raison de l'évolution de la société mais également en raison de compétences amplifiées en matière de proximité et de nouvelle citoyenneté et en raison de modifications de législations imposées par les autorités supérieures ;

Considérant que la commune a créé des nouveaux services permanents notamment dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la culture, des nouvelles technologies, de l'environnement, du tourisme,... pour répondre aux aspirations durables du citoyen et aux modifications de législations imposées ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Région Wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation intégrant un nouveau schéma organisationnel au niveau des

administrations locales et provinciales dans le but d'adapter le fonctionnement de celle-ci ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le cadre du personnel en fonction de son évolution ;

Considérant que la Division Enfance Jeunesse est devenue la Division Education Enfance par délibération du conseil communal du 2 juin 2014 suite à une réorganisation importante en terme de management ;

Considérant que la Division Education Enfance ne cesse de se développer avec la création d'une nouvelle crèche de 28 places implantée à Aye,

Considérant que la gestion et l'évolution du département Education est passé de 3 à 5 Directeurs afin de répondre aux lignes directrice de la Fédération Wallonie Bruxelles concernant l'encadrement et les Directions des écoles communales ;

Considérant qu'il est indispensable de pérenniser le poste de Direction afin d'assurer la continuité des services mais aussi assurer le management de cette Division dans un premier temps en fixant les conditions de recrutement d'un(e) Chef de Bureau administratif en vue d'une nomination définitive et dans un deuxième temps, de fixer les conditions d'accès par promotion pour le poste de Chef de Division ;

Considérant qu'il est indispensable de modifier le cadre pour répondre aux normes imposées par l'ONE dans le cadre de l'ouverture de la nouvelle crèche à Aye en prévoyant un poste à  $\frac{3}{4}$  temps avec le grade d'infirmière graduée sociale ou spécialité en santé communautaire, 7 postes dans le grade puéricultrices ; pour un total de 6,5 équivalents temps plein et un poste d'ouvrier avec le grade de cuisinier(ère);

Considérant qu'il est indispensable de renforcer le service administratif de cette Division en prévoyant au cadre un poste à mi-temps de coordinatrice administrative de niveau bachelier avec le grade d'employé(e) d'administration ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer l'équipe d'encadrement de cette Division, afin de seconder la direction, en prévoyant au cadre un poste à mi-temps de Responsable de département petite enfance de niveau bachelier avec le grade d'employé(e) d'administration ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour l'organigramme fonctionnel de cette Division Education Enfance tel que prévu à l'article L1211-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 23 janvier 2017 marquant son accord sur le cadre et sur cet organigramme ;

Vu que les modifications demandées ont une incidence financière d'un montant de +/- 157.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1,3° du CDLD, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité;

Considérant que cette dépense sera prévue au budget 2018;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 08 mai 2017;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 septembre 2017 et joint au dossier;

Vu l'accord des organisations syndicales;

En statuant en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

**A) De modifier le cadre du service du personnel communal pour la Division Education Enfance comme suit et ce, à partir du 01 novembre 2017 :**

### **DIVISION EDUCATION ENFANCE**

Il regroupe les départements suivants :

Coordination de l'enseignement communal et interface vers le PO, Projets et Opérations, Coordination des services de la petite enfance, de l'enfance (milieux d'accueil collectif, Accueilantes conventionnées, accueil extrascolaires), relations avec les ASBL Communales EPE, EJEM (délégation à la gestion journalière, gestion du personnel et des activités, CA...

Organigramme Fonctionnel	GRADE	ECHELLE	NBRE EMPLOIS
Coordinat. Education - Enfance	Chef de Division ou Chef de Bureau Administratif	A3 ou A1	1
Responsable Accueil Extra scolaire	Chef de Bureau Administratif	A1	1
Chef Equipe Enfance	Animateur(trice) Enfance	D6	1
Employé(e) (école des devoirs)	Employé(e) d'administration	D6	3
Employé(e) (coordinatrice administrative)	Employé(e) d'administration	D4	1
Secrétariat (petite enfance, enfance, enseignement)	Employé(e) d'administration	D4	3
Animateur(trice)	Animateur(trice) Enfance	D4	1
Animateur(trice)	Animateur(trice) Enfance	D1	1
Responsable (d'un milieu d'accueil MCAE)	Assistant(e) Social(e)	B1	1
Chef de département	Assistant(e) Social(e)	B1	1
Responsable (d'un milieu d'accueil Halte garderie)	Assistant(e) Social(e)	B1	1
Responsable (d'un milieu d'accueil AYE)	Infirmière graduée sociale ou spécialité en santé communautaire	B1	1/2
Responsable (d'un milieu d'accueil zoulous & Aye)	Assistant(e) Social(e)	B1	1

Responsable (d'un milieu d'accueil SAEC)	Assistant(e) Social(e)	B1	1
Assistant(e) Social(e)	Assistant(e) Social(e)	B1	3
Puéricultrice	Puéricultrice	D2	7/14
Cuisinier(ère)	Ouvrier	D1	1

**B) D'arrêter comme suit les conditions de recrutement d'un(e) Chef de Bureau administratif A1, Coordinateur(trice) Education Enfance en vue d'une nomination définitive pour la Division Education Enfance :**

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail)
  2. Jouir des droits civils et politiques ;
  3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
  4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction ;
  5. Etre titulaire du diplôme d'un Master en gestion des ressources humaines ;
  6. Pouvoir justifier une expérience de 3 ans dans le domaine correspondant aux qualifications requises telle que prévu dans le profil de fonction ci-dessous est un atout ;
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°,2°,3°,4°ci-dessus ;
7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement A1;
  8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions) ;
  9. Pour réussir les candidat(e)s devront avoir 60% des points ;
  10. Description de la fonction

- Rôle et activités principales:

Sous la responsabilité du chef de Division et du Directeur général, il s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des services composant la Coordination (ou Division) Education Enfance.

Il coordonne et prend des décisions en collaboration avec la ligne hiérarchique, les organes de décisions, et les services partenaires.

Il s'agit de la coordination des services de la petite enfance, de l'enfance et les écoles communales.

- Il est chargé de :
  - manager et gérer son personnel ;
  - coordonner ses activités avec les autres divisions de l'Administration Communale, avec la ligne hiérarchique, le Directeur général et avec les organes de décision (Echevin, Collège communal, Conseil Communal)
  - assurer le suivi du Budget Communal attribué à ses services ;
  - communiquer en interne au sein de la division et en externe ;
  - suivre et respecter la mise en application des réglementations et procédures ;
  - activités non spécifiques mais indispensables à la qualité de sa fonction et de la division ;
  - coordonner les projets, l'avancement des différents plans d'action, élaborer des fiches d'avancement.

Il doit disposer de certaines compétences techniques et comportementales pour assurer cette fonction.

#### 11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité. Elle porte sur la matière suivante :

- Expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions
- Les normes de l'ONE
- Le code de la Démocratie locale
- Le management du personnel
- Les règles de sécurité au niveau des normes d'encadrement
- la mise en application des réglementations et procédures

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) responsable d'un autre service de la petite Enfance
- Un(e) responsable de l'ONE
- Un spécialiste externe en management du personnel
- Le Directeur général ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le 24 novembre 2016 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00)

### **C) De fixer les conditions d'accès par promotion au grade de Chef de Division A3 au sein de la Division Education Enfance**

1. de compter au jour de la promotion, une ancienneté d'au moins 5 ans dans un grade égal ou supérieur à celui de Chef de Bureau Administratif dans le domaine de la de l'éducation, de l'enfance et des milieux d'accueil collectif dans un service public
2. d'être porteur d'un diplôme minimum de niveau A1 ou équivalent comprenant le management stratégique, les ressources humaines,...
3. disposer d'une évaluation au moins satisfaisante
4. réussir une épreuve de sélection comprenant :
  - a) Préparation et exposé écrit portant sur la rédaction d'un contrat d'objectifs en relation avec la fonction de chef de division sollicitée

b) Une défense orale de l'exposé devant le Collège Communal

Pour réussir, les candidats doivent obtenir 50 % dans chaque épreuve (épreuve a et b) et 60 % des points au total

L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement A3 ;

#### 5. Description de la Fonction

- Rôle et activités principales:

Sous la responsabilité du Directeur général, s'assure du bon fonctionnement de l'ensemble des services composant sa division.

- Il est chargé de :

- manager et gérer son personnel ;
- coordonner les services petite enfance, enfance et les écoles communales ;
- coordonner ses activités avec les autres divisions de l'Administration Communale, avec le Directeur général et avec les organes de décision (Echevin, Collège communal, Conseil Communal)
- assurer le suivi du Budget Communal attribué à sa division ;
- communiquer en interne au sein de sa division et en externe ;
- suivre et respecter la mise en application des réglementations et procédures ;
- activités non spécifiques mais indispensables à la qualité de sa fonction et de sa division ;
- diriger des projets, coordonner l'avancement des différents plans d'action, élaborer des fiches d'avancement.

Il doit disposer de certaines compétences techniques et comportementales pour assurer cette fonction.

6. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Le Directeur général ou son délégué.
- Le Collège Communal pour l'épreuve écrite et orale.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le 24 novembre 2016 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00)

D) De fixer les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) à mi-temps pour le département Petite Enfance au sein de la Division Education Enfance

D'arrêter le profil, le descriptif de fonction et les conditions de recrutement d'un(e) employé(e) pour le département Petite Enfance Milieux d'accueil collectif au sein de la Division Education Enfance

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail)
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction ;
5. Etre titulaire d'un diplôme au minimum de l'enseignement secondaire supérieur ou équivalent à orientation administrative, sociale, secrétariat de direction, en ressources humaines;
6. Posséder une expérience au minimum d'un an sur un poste administratif utile à la fonction;  
L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus ;
7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D4
8. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions)
9. Description de fonction

• Objectif de la fonction de coordinatrice administrative

Il exerce sa fonction avec pour responsables hiérarchiques la responsable de la Coordination Education Enfance, les responsables du département 0-3 ans ; chacun pouvant lui confier des tâches y compris la direction.

**Il coordonne la gestion administrative du 0-3 ans** et doit avoir une vision d'ensemble des différentes structures d'accueil.

**Il a un rôle de facilitateur** dans la mise en place des actions, des outils partagés, dans un objectif d'optimisation du travail, d'uniformisation des procédures (outils informatiques, courriers), selon les besoins des responsables.

**Il a un rôle de suivi dans la gestion des dossiers** qui lui sont confiés par les responsables. Il doit être proactif et acteur dans l'organisation administrative du service.

**Il doit respecter les échéances**, les règles fixées par la ligne hiérarchique, ainsi que les réglementations imposées par les organismes agréés dans l'exercice de sa fonction.

Il est tenu par un devoir de réserve, de confidentialité pour l'ensemble des dossiers dont il a connaissance.

**Il est irréprochable sur sa communication écrite et orale** au quotidien avec sa hiérarchie, les services transversaux et/ou partenaires.

Il sait assurer le remplacement d'une secrétaire en cas de congés ou autre absence.

Il a la capacité à coordonner une équipe administrative.

### Compétences techniques :

- Respect des échéances, des priorités, des procédures.
- Encodage et suivi des horaires.
- Elaboration d'outils de suivi : plan de formation annuel, inscriptions etc...
- Préparation, transmission et suivi des dossiers à présenter au Collège Communal et Conseil Communal, vers les personnes de référence.
- Respect de la législation, du règlement du travail en s'informant si nécessaire auprès des personnes de références (service RH).
- Suivi des dossiers stagiaires, planification, organisation de l'accueil, de la mission de stage.
- Suivi des dossiers d'assurances et accidents.
- Suivi des documents ONE, des subsides.
- Gestion des attestations fiscales, des demandes d'intervention accueil.
- Aide administrative dans des dossiers de marché public, appel à projet etc...
- Rédaction avec une très bonne orthographe des PV des différentes rencontres, de l'ensemble des courriers et courriels.
- Classement des dossiers selon les exigences du service.
- Bonne maîtrise de l'outil informatique (bureautique, création d'outils, utilisation de logiciels internes).
- Communication aisée, transparente et constructive avec tous les interlocuteurs :
  - les équipes, la hiérarchie, le PO, les services transversaux (RH, maintenance, travaux, recette...)
  - Organismes partenaires (ONE, cesi, pompiers etc...)

### Compétences comportementales : **Savoir être et valeurs**

- La proactivité
- L'esprit d'équipe
- Le respect de l'ensemble des acteurs du service, de la ligne hiérarchique
- Le devoir de réserve, la déontologie, la loyauté
- Le respect des réglementations.
- Le traitement des citoyens, des collègues avec considération, empathie et souplesse
- La flexibilité, la polyvalence
- La capacité à s'adapter au changement

#### 11. Programme de l'examen

Réussir une épreuve de sélection en deux étapes destinée à apprécier l'aptitude du (de la) candidat(e) à assurer le service et les matières concernées :

a) Une épreuve dactylographique et de gestion bureautique.

b) Une épreuve orale sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité visant à évaluer les motivations, le niveau de raisonnement, les connaissances administratives de base par rapport à la fonction.

Elle porte sur la matière suivante :

- Expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions (outils, délais,...)
- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation

- Sur les organes de direction de la commune
- Sur les normes ONE

Les candidats doivent obtenir 50 % dans chaque épreuve et 60 % au total.

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) responsable d'un service secrétariat général d'une autre commune;
- Le Chef de Division de la Division dont question
- Le Directeur général ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le 24 novembre 2016 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00)

**E) De fixer les conditions de recrutement pour 7 postes de puéricultrice pour le département 0-3 ans MILAC-Crèches MCAE –Halte-garderie au sein de la Division Education Enfance**

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail)
  2. Jouir des droits civils et politiques ;
  3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
  4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction ;
  5. Etre titulaire au minimum d'un diplôme reconnu par l'ONE pour l'encadrement en crèche et MCAE( puéricultrice, Aspirant en nursing, Auxiliaire à l'enfance, ...) ou équivalent;
  6. Posséder une expérience probante dans les domaines concernés est un atout supplémentaire ;
- L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus ;
7. Etre titulaire du permis B et disposez d'un véhicule
  8. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement D2 ;
  9. Réussir une épreuve sous forme d'interview (expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions)
  10. Description de fonction

Sous la responsabilité de la responsable de la responsable du milieu d'accueil, vous intégrez une équipe de plusieurs puériculteurs (trices) au sein d'une Maison Communale d'Accueil de l'Enfance de Marche en Famenne ou d'une crèche.

Vous assurez au quotidien un accueil de qualité au sein du milieu d'accueil, tant pour les enfants que pour leur famille.

Vous créez et maintenez une relation de confiance avec les familles.

Vous aménagez l'espace d'accueil en fonction des activités de la journée.

Vous mettez en place des activités avec les enfants.

Vous vous assurez que l'espace d'accueil remplisse les conditions d'hygiène et de sécurité, tenant compte des réglementations ONE.

Vous exercez votre fonction dans le respect du projet d'accueil, du ROI.

Vous respectez les règles de déontologie liées à votre fonction.

Vous respectez l'évolution de l'enfant et l'accompagnez dans son développement.

Vous travaillez au quotidien en équipe, vous avez des relations avec des personnes externes et internes à l'organisation.

Vous savez être polyvalent(e) et flexible dans le service en tant que puériculteur(trice) pouvant ainsi répondre aux besoins spécifiques de la structure (repas, soins, rangement...)

#### 11. Programme de l'examen

Epreuve orale : entretien sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité. Elle porte sur la matière suivante :

- Les règles de sécurité par rapport à la fonction
- Sur les organes de direction de la commune
- sur les normes ONE

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) responsable d'une autre crèche;
- Le Chef de Division de la Division dont question
- Le Directeur général ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le 24 novembre 2016 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00)

**F) De fixer les conditions de recrutement d'un(e) responsable du département petite enfance à mi-temps de niveau bachelier au sein de la Division Education Enfance**

D'arrêter le profil, le descriptif de fonction et les conditions de recrutement d'un(e) agent bachelier pour le département Petite Enfance Milieux d'accueil collectif au sein de la Division Education Enfance

Les conditions de recrutement sont les suivantes :

1. Etre ressortissant ou non d'un Etat membre de l'Union européenne (Pour les ressortissants hors d'un Etat membre de l'Union européenne, être titulaire d'un permis de travail)
2. Jouir des droits civils et politiques ;
3. Etre de conduite répondant aux exigences de la fonction ;
4. Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction ;
5. Etre titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat à orientation administrative, sociale, secrétariat de direction en ressources humaines ou équivalent;
6. Posséder une expérience probante dans les domaines concernés est un atout supplémentaire ;  
L'agent doit satisfaire durant toute la carrière aux conditions visées aux points 1°, 2°, 3°, 4° ci-dessus ;
7. L'intéressé(e) bénéficiera de l'échelle de traitement B1
8. Réussir une épreuve sous forme d'interview ( expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions )
9. Description de fonction

**Rôle et activités principales**

- **Sous la responsabilité de la direction de la Division Education Enfance, il s'assure du bon fonctionnement du département petite enfance.**
- Il coordonne et a la responsabilité de l'ensemble de MILACS et de leur bon fonctionnement.
- Il manage au quotidien ses équipes, assure une bonne gestion de son personnel et travaille en collaboration avec les responsables des Milacs.
- Il met en place des actions préventives et/ou correctives pour le bon fonctionnement de son service (outils, uniformisation des procédures, etc...)
- Il respecte les réglementations et conditions fixées par les organismes agréés (ONE, afsca, cesi, pompiers, etc...).
- Il respecte les règles et organisations fixées par la ligne hiérarchique, ainsi que la législation du travail.
- Il est tenu par un devoir de réserve, de confidentialité.
- Il a un rôle de communication très important avec sa hiérarchie et tous ses interlocuteurs.

**Il doit disposer principalement des compétences techniques et comportementales décrites ci-dessous, pour réaliser efficacement les tâches et les responsabilités qui lui sont confiées.**

**Compétences techniques :**

**Il (elle) doit avoir des compétences managériales, de GRH, ainsi que des compétences dans le domaine du social et de la petite enfance.**

### **Gestion administrative du personnel :**

suivi des horaires, des formations, des absences, des remplacements, des engagements, suivi des contrats.

Accueil et suivi des nouveaux engagés, des stagiaires.

Respect indispensable des procédures, de la législation, du règlement du travail.

La gestion du personnel se fait en collaboration avec le service RH de l'Administration Communale.

### **Management des équipes :**

animation de réunions, rédaction de PV, élaboration de plans d'actions, évaluations et rencontres régulières.

Accompagnement et suivi des équipes, développement des compétences (formations, conférences, etc...), mise en place d'objectifs collectifs et individuels.

### **Gestion des dossiers administratifs de fonctionnement :**

assurances, accidents, subsides et dossiers ONE, inscriptions, consultations, dossiers enfants et familles.

### **Rédaction de rapports et dossiers:**

préparation et transmission des dossiers à présenter au Collège Communal ou au Conseil Communal, PV des différentes réunions, courriels.

Préparation des dossiers de marché public, appel à projet etc...

### **Communication écrite et orale**

aisée, constructive, adaptée aux différents interlocuteurs, nécessitant une très bonne orthographe. Communication interne et externe importantes.

### **Bonne maîtrise de l'outil informatique:**

bureautique, création d'outils, logiciels internes.

Bonne gestion du temps, des priorités.

### Compétences comportementales : Savoir être et valeurs

- La proactivité, la volonté d'apprendre, de se former
- L'équité, le discernement
- L'esprit d'équipe, l'esprit constructif
- La motivation
- Le respect de l'ensemble des acteurs du service, de la ligne hiérarchique
- Le devoir de réserve, la déontologie, la loyauté
- Le traitement des citoyens, de ses collègues avec considération, empathie et souplesse
- La flexibilité, la polyvalence, la capacité à s'adapter au changement

#### 11. Programme de l'examen

Réussir une épreuve de sélection en deux étapes destinée à apprécier l'aptitude du (de la) candidat(e) à assurer le service et les matières concernées :

a) Une épreuve dactylographique et de gestion bureautique.

b) Une épreuve orale sur des questions en rapport avec l'emploi sollicité visant à évaluer les motivations, le niveau de raisonnement, les connaissances administratives de base par rapport à la fonction.

Elle porte sur la matière suivante :

- Expliquer les moyens à mettre en œuvre pour exécuter ses missions (outils, délais,...)
- Le code de la démocratie locale et de la décentralisation
- Sur les organes de direction de la commune
- Sur les normes ONE

Les candidats doivent obtenir 50 % dans chaque épreuve et 60 % au total.

12. La commission de sélection est déterminée par le Conseil telle que prévu à l'article 18 du Chapitre IV du statut administratif du personnel communal.

La composition du Jury est proposée ci-après :

- Un(e) responsable d'un autre service de la petite Enfance
- Le Chef de Division de la Division dont question
- Le Directeur général ou son délégué.

13. Toute organisation syndicale représentative a le droit de désigner un observateur auprès du jury.

14. Les candidatures éventuelles, accompagnées d'un extrait de casier judiciaire et d'une copie du ou des diplômes demandés, pourront être adressées, sous pli recommandé à la poste ou déposé contre accusé de réception, à Monsieur le Bourgmestre, Boulevard du midi, 22 à 6900 MARCHE pour le xx au plus tard, le cachet de la poste faisant foi.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à Monsieur Jean-Paul LECARTE, Directeur général, Hôtel de ville de et à Marche (Tél. 084/32.70.00)

### **31. Personnel - Cadre et organigramme – Modifications - Division NTIC & Proximité LE CONSEIL,**

Revu la délibération du Conseil Communal du 2 juin 2014, devenu pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle à la date du 4 septembre 2014, en vertu de l'article L3132-1 § 4 dernier alinéa du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, fixant le cadre du personnel communal et ce, à partir du 1er janvier 2014 ;

Revu la délibération du Conseil Communal du 3 octobre 2016 approuvée par Monsieur le Ministre de la Région Wallonne modifiant le cadre du personnel ouvrier –Service travaux/patrimoine, arrêtant les conditions de promotion à l'emploi d'ouvrier qualifié pour le service travaux et fixe les conditions de recrutement pour le même grade ;

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2016 marquant son accord pour autoriser Madame Ana Aguire , Coordinatrice NTIC & Proximité, attachée spécifique A3SP à suivre la formation «management des smart Cities» et de lui

donner le titre « Manager des Smart Cities » en demandant de modifier l'organigramme du personnel pour faire apparaître le rôle hiérarchique transversal de cette attribution ;

Vu la décision du Collège communal du 28 août 2017 marquant son accord de principe sur le projet d'organigramme de la Division NTIC et Proximité.;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le cadre de la Division NTIC & Proximité et l'organigramme général du personnel en fonction de cette attribution ;

Considérant que cette modification n'induit aucune dépense supplémentaire ;

Vu l'accord des organisations syndicales;

En statuant en séance publique ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De modifier le cadre du service du personnel pour la Division NTIC & Proximité comme suit et ce, à partir du 01 septembre 2017 :

### **DIVISION NTIC & PROXIMITE**

Il regroupe les départements suivants :

#### **Prévention, Social, TIC, Réseau et Télécom, Management des Smart Cities**

Organigramme Fonctionnel	GRADE	ECHELLE	NBRE EMPLOIS
Coordination N.T.I.C & Proximité et Manager des Smart Cities	Attaché(e) spécifique	A3SP	1
Gestionnaire Réseau	Gradué(e) spécifique	B1	1
Responsable Formateur(trice)	Employé(e) d'administration	D6	1
Assistant(e) Social(e)	Assistant(e) Social(e)	B1	1
Employé(e)	Employé(e) d'administration	D6	2
Employé(e)	Employé(e) d'administration	D4	1
Technicien(ne) informatique	Agent technique	D4	1
Responsable Jeunesse	Gradué(e) spécifique	B1	1

### **32. Mandataires - Intercommunale IMIO - Mandat dérivé - Remplacement de Madame BURON**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article 1523-11 du CDLD relatif à la désignation des délégués des communes associées, à l'Assemblée Générale des intercommunales ;

Vu l'affiliation de la commune de Marche-en-Famenne à l'intercommunale IMIO ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2013 désignant, au titre de délégués à l'AG de l'intercommunale, Messieurs PIERARD, SALPETEUR, LESPAGNARD ainsi que Mesdames BURON et DEMASY

Vu la démission de Madame l'Echevine Isabelle BURON (Cdh), acceptée par le Conseil communal en séance du 28 août 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août désignant Madame Valérie LESCRENIER (Cdh) en remplacement de Madame BURON;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, en remplacement de Madame BURON, Madame Valérie LESCRENIER, Echevine, conformément à l'article 1523-11 du CDLD, au titre de déléguée, auprès de l'intercommunale IMIO pour y représenter la Ville de Marche-en-Famenne à l'occasion des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires jusqu'au l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales de 2018

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**33. Mandataires - Conseil consultatif Nord-Sud et Volontariat - Remplacement de Madame BURON**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que l'article L-1122-35;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 avril 2013 désignant Messieurs NGONGANG, HANIN, et CHERKAOUI ainsi que Mesdames BURON et VAN SCHOORS comme représentants de la Ville au sein du Conseil consultatif Nord-Sud et Volontariat;

Vu la démission de Madame l'Echevine Isabelle BURON (Cdh), acceptée par le Conseil communal en séance du 28 août 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août désignant Madame Valérie LESCRENIER (Cdh) en remplacement de Madame BURON;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, en remplacement de Madame BURON, Madame Valérie LESCRENIER, comme représentante de la Ville au sein du Conseil consultatif Nord-Sud et Volontariat jusqu'au l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales de 2018

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**34. Mandataires - Conseil consultatif des Aînés - Remplacement de Madame BURON**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que l'article L-1122-35;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 avril 2013 désignant les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil consultatif des Aînés, sans voix délibérative et servant d'agent de liaison, à savoir, Mesdames BURON, HAINAUX et LESCRENIER ainsi que Messieurs SCHREDER et THOMAS (remplacé en juillet 2013);

Vu la délibération du Conseil communal du 04 mai 2015 procédant au remplacement de Madame LESCRENIER par Madame BONJEAN, Conseillère communale;

Vu la démission de Madame BURON, acceptée par le Conseil communal en séance du 28 août 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août désignant Madame Valérie LESCRENIER (Cdh) en remplacement de Madame BURON;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, en remplacement de Madame BURON, Madame Valérie LESCRENIER, comme représentante de la Ville au sein du Conseil consultatif des Aînés, sans voix délibérative et servant d'agent de liaison, jusqu'au l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales de 2018

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**35. Mandataires - Conseil consultatif de la Culture - Remplacement de Madame BURON**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ainsi que l'article L-1122-35;

Vu la délibération du Conseil communal du 08 avril 2013 désignant les 5 représentants de la Ville au sein du Conseil consultatif de la Culture, à savoir, Mesdames BURON et SENECHAL ainsi que Messieurs NGONGANG, HANIN et HUBERT

Vu la démission de Madame BURON, acceptée par le Conseil communal en séance du 28 août 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août désignant Madame Valérie LESCRENIER (Cdh) en remplacement de Madame BURON;

Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner, en remplacement de Madame BURON, Madame Valérie LESCRENIER, comme représentante de la Ville au sein du Conseil consultatif de la Culture, jusqu'au l'installation du Conseil communal issu des prochaines élections communales de 2018

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**36. Mandataires - Asbl "Art et Lettre en Marche" - Remplacement de Madame BURON**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'article 1122-34, § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Revu la délibération du Conseil communal du 04 mars 2013 désignant les représentants de la Ville de Marche au sein de l'AG de l'ASBL "Art et Lettre en Marche" dont Madame Isabelle BURON, Echevine;

Vu la démission de Madame BURON, acceptée par le Conseil communal en séance du 28 août 2017;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2017 désignant Madame Valérie LESCRENIER en remplacement de Madame BURON;

DECIDE A L'UNANIMITE

De désigner Madame LESCRENIER comme représentante de la Ville au sein de l'AG de l'ASBL « Art et Lettre en Marche »

**37. Mandataires - AIVE - Conseil du Secteur Valorisation et Propreté - Remplacement**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu l'affiliation de la Ville de Marche-en-Famenne à l'intercommunale AIVE ;

Vu la démission de Monsieur Guy JUSSERET, membre PS du Conseil de Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE ;

Vu la demande de l'AIVE à la Fédération PS Luxembourg de désigner un successeur ;

Vu l'article 59 des statuts de l'intercommunale qui dispose que le Conseil de secteur est composé, outre le Directeur général de l'association et le Directeur du

département concerné, de représentants des différentes catégories d'associés dont la majorité est constituée de représentants des communes associées ;

Vu l'article 54 qui stipule : "En cas de décès, démission ou retrait d'un administrateur, le conseil d'administration désigne un remplaçant choisi parmi les titulaires de parts sociales de la catégorie à laquelle appartient celui qu'il remplace. Ce remplaçant poursuit le mandat de son prédécesseur jusqu'à l'assemblée générale de l'association la plus proche, qui pourvoit au remplacement définitif en conformité avec les règles définies à l'article 36 des présents statuts.

L'administrateur ainsi nommé achève le mandat de celui qu'il remplace. Les candidatures pour le remplacement d'administrateurs sont présentées conformément aux dispositions de l'article 36 des présents statuts ;

Vu l'article 61 al. 7 qui stipule : "Sous réserve de ce qui précède et sauf dispositions contraires, toutes les règles figurant dans les présents statuts relatives au conseil d'administration et aux administrateurs sont applicables aux conseil de secteur et aux comités de secteur et à leurs membres" ;

Vu la proposition du groupe socialiste de confier ce mandat à Monsieur Stéphan DE MUL ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De proposer Monsieur Stéphan De Mul, PS, au Conseil de Secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE.

**38. Service Etrangers - Délégation de compétence Bourgmestre vers Echevin - Compétence Etrangers - Information au Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL,

- est informé de la délégation de compétence totale en matière d'étrangers de Monsieur le Bourgmestre vers Madame l'Echevine Valérie LESCRENIER, qui accepte, établie le 28 août 2017. Cet arrêté a été publié aux valves communales le 29 août 2017, pendant une durée de 10 jours.

L'arrêté de M le Bourgmestre André BOUCHAT est reproduit ci-après:

Arrêté de Monsieur le Bourgmestre ANDRE BOUCHAT

Vu l'article L 1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 133 alinéa 2 de la nouvelle loi communale stipulant que le Bourgmestre « est spécialement chargé de l'exécution des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, en tout ou en partie, à l'un des échevins – AR du 30 mai 1989, art. 26).(… - Loi 15 juillet 1992, art. 12)

(Sans préjudice des compétences du Ministre de l'Intérieur, du gouverneur et des institutions communales compétentes, le bourgmestre est l'autorité responsable en matière de police administrative sur le territoire de la commune »;

Vu l'article 133 bis de la nouvelle loi communale stipulant que « Sans pouvoir, d'une façon quelconque, porter atteinte aux attributions du bourgmestre, le conseil communal a le droit d'être informé par le bourgmestre de la manière dont celui-ci exerce les pouvoirs que lui confèrent (l'article 133, alinéas 2 et 3, et les articles 42, 43 et 45 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux – Loi du 7 décembre 1998, art. 202, 1°). (Dans les zones

unicommunales, ce droit est étendu aux pouvoirs conférés au bourgmestre par l'article 45 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux – Loi du 7 décembre 1998, art. 202, 2°).  
(... – Loi du 7 décembre 1998, art. 202, 3°) » ;

Vu la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Moniteur belge du 6 octobre 2006, entrée en vigueur le 1er juin 2007), ses annexes et ses modifications ultérieures et notamment l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de cette loi (Moniteur belge 31 mai 2007) ;

Vu l'Arrêté royal 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de ses AR d'exécution et ses modifications ultérieures, et notamment l'AR du 27 avril 2007 (Moniteur belge 21 mai 2007);

Considérant toute autre réglementation (Loi, AR, AM, Décret, Circulaire,...) en vigueur et/ou ultérieure, en rapport avec l'objet de la délégation;

Considérant le nombre croissant de demandes administratives relatives à cette compétence qui arrivent auprès de l'Administration communale ;

Considérant la spécialisation dans les faits de chaque Echevin, membre du Collège communal ;

Considérant la spécificité de la matière ;

Considérant que cette délégation de compétence donne toute liberté d'action à l'Echevin délégué dans les matières susmentionnées, mais que la responsabilité finale des décisions prises reste à charge du Bourgmestre (article 133, al.2, 2ème phrase de la Nouvelle Loi Communale) ;

**ARRETE A L'UNANIMITE**

ARTICLE 1 : Les compétences maïorales, qui ont trait à la matière « étrangers » au sens large, sont attribuées à Madame l'Échevine Valérie LESCRENIER qui signera dès lors « Valérie LESCRENIER, Échevine déléguée, art 133 al.2, NLC »;

ARTICLE 2 : Cette délégation de compétence donne toute liberté d'action à Madame l'Échevine Valérie LESCRENIER, déléguée dans les matières susmentionnée, sachant que la responsabilité finale des décisions prises reste à charge du Bourgmestre en vertu de l'article 133, al. 2, 2ème phrase de la Nouvelle Loi Communale;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera communiqué au Conseil communal en vertu de l'article 133bis al.1 de la Nouvelle Loi Communale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché aux valves communales pendant 10 jours à partir de la présente date.

Marche-en-Famenne, le 28 août 2017  
André BOUCHAT  
Bourgmestre

**39. Secrétariat Général - Collège communal - Compétences des membres - Actualisation - Information au Conseil communal**

Suite à la démission de Madame Isabelle BURON de son mandat d'Echevine et à la prestation de serment de la nouvelle Echevine Madame Valérie LESCRENIER lors du Conseil communal de ce 28/08/2017, les compétences des membres du Collège communal sont définies de la manière suivante et le Conseil communal en est informé:

**M. BOUCHAT André - BOURGMESTRE**

Urbanisme – Finances – Taxes - Politique économique – Industries – Commerces – Tourisme – Police – Pompiers – Parcs et Plantations – Rénovations Urbaine et Rurale – Informatique communale (projets subventionnés...) - Le Personnel communal de ses compétences - Les marchés publics issus de ses compétences .

**M. PIERARD Jean-François - 1er ECHEVIN – Echevin Travaux - Patrimoine:**

Plan communal de mobilité – Tous les travaux en général, voiries grandes et petites vicinalités – Voies lentes et piétonnes, agricoles et forestières y compris celles du remembrement – Eclairage public – Eaux usées – Distribution d'eau - Domaine public et privé – Logements – Cimetières - Informatique communale – Propreté (jusqu'à la constatation des infractions) – Sécurité routière - Energie - Le Personnel communal de ses compétences - Les marchés publics issus de ses compétences.

**M. NGONGANG Christian – 2ème ECHEVIN – Echevin de la Culture, des sports et de la Jeunesse:**

Politique des infrastructures et de l'animation culturelle - Politique des infrastructures et de l'animation sportives - Conservatoire de Musique – Académie des Beaux-Arts – Musées - Politique de la jeunesse (à partir de 13 ans)- Co-gestion de la cellule « Animations » - Mouvements de jeunesse – Gestion des salles - Le Personnel communal de ses compétences - Les marchés publics issus de ses compétences.

**M. GREGOIRE Nicolas – 3ème ECHEVIN – Echevin de l'Enfance, la Petite Enfance et l'Enseignement:**

Instruction – Services des accueillantes conventionnées – Politique familiale – Enfance (-13 ans) – Maisons Communales d'accueil de l'Enfance – Halte-garderie – Prévention et sensibilisation à la sécurité routière – Co-gestion de la cellule « Animations » - Le Personnel communal de ses compétences - Les marchés publics issus de ses compétences.

**Mme PIHEYNS Mieke – 4ème ECHEVIN – Echevine Environnement et Santé:**

Environnement – Immondices – Récupération des taxes et amendes en ces matières - Politique de prévention de la santé - Politique de l'énergie sauf bâtiments publics communaux (Panneaux solaires, éoliennes,...) – PCDN - Chargée des relations avec le GRIMM, le Guichet de l'énergie, le DNF, Idélux secteur assainissement - Agriculture et forêt – Propreté (à partir de la constatation des infractions) - Le Personnel communal de ses compétences - Les marchés publics issus de ses compétences.

**Mme LESCRENIER Valérie – 5ème ECHEVIN – Echevine Population, Etat Civil, Etrangers et du 3ème âge:**

Etat civil – Population – Etrangers – Pensions –3e âge – Maison des aînés – Mobilité des aînés – Relations Nord-Sud - Volontariat - Le Personnel communal de ses compétences - Les marchés publics issus de ses compétences.

**M. DE MUL Stéphan – Président du CPAS:**

Affaires sociales – Personnes handicapées – Plan Habitat Permanent (HP) – Plan de Cohésion Sociale (PCS) – Mesures judiciaires alternatives (MJA).

**40. Marloie - Attribution d'un nom de rue**  
LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, particulièrement l'article L-1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la demande de Monsieur Patrick Delhaye, pour une attribution de numérotation pour un ensemble de 4 appartements et 2 studios;

Vu le fait que la voirie reprise sous la dénomination "Venelle du Tram" est constituée d'un "Y";

Vu la présence d'une piste cyclable qui interrompt la rue en son milieu;

Vu le caractère imprécis de la localisation actuelle, il conviendrait de scinder cette voirie en conservant la dénomination "Venelle du Tram" pour la portion de voirie jouxtant la "rue de la Fontaine". Et de renommer la portion de voirie entre la "rue de la Station" et la "Rue Mionvaux". (La seule habitation impactée par ce changement de nom de rue serait l'habitation privée de Monsieur Patrick Delhaye).

Vu la décision du Collège Communal en date du 25/09/2017 portant sur le choix du nom de cette voirie à savoir la "Rue de l'Autorail" et sous réserve d'un avis favorable de la Commission de Toponymie.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'attribuer le nom choisi lors du Collège du 25/09/2017, "Rue de l'Autorail" à la voirie comprise entre la "Rue de la Station" et la "Rue Mionvaux"